



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MAREST - SUR - MATZ

ARRÊTÉ xxx 2024

Portant réglementation du cimetière communal Du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Nous, Maire de la Commune de MAREST-SUR-MATZ,

- Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
- Vu le Code du travail,
- Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,
- Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,
- Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
- Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la Commune de MAREST-SUR-MATZ

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumation

La commune de MAREST-SUR-MATZ n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1er – Désignation du Cimetière

- le cimetière est situé Impasse des Prés de la Ville ;

Article 2 – Affectation des terrains

Types d'emplacements :

- les terrains destinés à l'inhumation d'un cercueil dans un caveau en parpaing ou autre matériau solide (Inhumation en pleine terre interdite)
- les terrains destinés à l'inhumation d'une urne dans un caveau urne en parpaing ou autre matériau solide.
- Le Jardin du Souvenir (voir **TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE paragraphe II**)
- Le Columbarium (voir **TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE paragraphe III**)

Article 3 – Destination

L'inhumation dans le cimetière : les conditions tarifaires MARESTOIS sont exclusivement applicables aux personnes :

- Domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Ayant résidé dans la commune (sur justification),
- Etant ascendants ou descendants
 - de personnes encore domiciliées dans la commune
 - de personnes ou de familles déjà inhumées dans le cimetière communal

Dans tous les autres cas, le tarif « extérieurs » sera appliqué.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Les emplacements sont attribués par Le (la) secrétaire général(e) de la mairie, le Maire, les adjoints au Maire. Le cimetière communal est aménagé en zones qui comprennent les emplacements consacrés aux tombes. Chaque sépulture a reçu un numéro d'identification à l'intérieur de la zone à laquelle elle appartient.

Article 6 – Dimension des emplacements

La largeur des fosses est de 0,80 mètre ; la longueur de 2 mètres. Un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal. Il peut être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation.

Article 7 – Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. **Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.**

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Article 8 – Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en mairie.

Le registre et le fichier tenus en Mairie indiquent pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, la zone, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

II - Fonctionnement interne et surveillance du cimetière

Article 9 – Fonctionnement interne du cimetière

Le Cimetière est toujours ouvert.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat de mairie (03.44.76.03.75) réception du public exclusivement sur rendez-vous

Article 10 – Surveillance du cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans le Cimetière, sa configuration ne le permettant pas ; exception faite pour les engins sur chenilles adaptés à la largeur des allées.

Article 11 – Responsabilité de l'administration municipale

Le secrétariat de Mairie pourra recevoir par écrit les réclamations et observations des familles ; pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations devront être signées de leur auteur avec indication de leur adresse postale. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

En cas de vol, les victimes peuvent faire un signalement à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 12 – Opérations préalables aux inhumations

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de leur bonne organisation.

Article 13 – L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du (de la) secrétaire général(e) de la mairie, le Maire ou un adjoint au Maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service du cimetière. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par Le (la) secrétaire général(e) de la mairie, le Maire ou un adjoint au Maire sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Une entreprise de pompes funèbres peut procéder, à la demande de la famille qui doit produire un titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit, et après autorisation du Maire, au scellement d'urne funéraire sur un monument funéraire existant à l'intérieur du cimetière. Il conviendra tout de même d'avertir la famille que cette solution fragilise les urnes soumises aux dégradations naturelles et humaines.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 14 – Les lieux d'inhumation

Pour les concessions, les caveaux urnes, le columbarium, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

En cas de dispersion des cendres en plein nature, la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles doit en faire une déclaration dans la commune du lieu de naissance du défunt qui doit tenir un registre dédié pour y porter l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 15 – Déroulement de l'inhumation

Le délégué communal doit exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation funéraire. En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire ou son représentant.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

Article 16 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire ou son représentant.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire ou de son représentant.

Article 17 – Les différents types de concession funéraire

Les concessions dans les cimetières sont divisées en sept catégories :

- concession caveau de trente ans Marestois ou extérieurs (1 ou 2 personnes)
- concession caveau de cinquante ans Marestois ou extérieurs (1 ou 2 personnes)
- concession caveau urne de trente ans Marestois ou extérieur (1 personne)
- concession caveau urne de cinquante ans Marestois ou extérieur (1 personne)
- concession de case de columbarium d'une durée de dix ans (1 urne).
- concession de case de columbarium d'une durée de quinze ans (1 urne).
- concession de case de columbarium d'une durée de vingt ans (1 urne).

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 18 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer (par acte notarié) qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les concessions sont nominatives ; Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession, 2 personnes maximum, avec possibilité de déposer plusieurs urnes funéraires.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 19 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée le (la) secrétaire général(e) de la mairie, le Maire ou un adjoint au Maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes. La plantation d'arbres et d'arbustes est INTERDITE.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

II - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 20 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 21 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 22 – Conversion des concessions

Les concessions de trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée (cinquante ans) moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 23 – Déclaration de travaux

Toute intervention dans le cimetière doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie (construction de caveaux, pose d'un monument, travaux de restauration, d'embellissement...)

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent effectuer des travaux doivent :

- déposer en mairie au minimum **72 heures avant l'intervention**, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ; soumettre au (à la) secrétaire général(e) de la mairie, au Maire, ou à un adjoint au Maire leur projet qui devra respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le(la) secrétaire général(e) de la mairie, le Maire, ou l'adjoint au Maire même postérieurement à l'exécution des travaux

- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie ;

- solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;

- **faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.**

Article 24 – Construction

- **Construction d'un caveau et aménagement d'une sépulture classique :**

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 x 2 m. maximum.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 0,80 x 1,50 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

- **Construction et aménagement d'un caveau-urne** : la construction recueillant la ou les urnes devra respecter les dimensions d'1m x 1m, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol. Elle sera fermée par une dalle de béton. Dimensions de la stèle 0,80 m x 0,80 m. Les matériaux seront de même qualité que pour un monument classique.

Article 25 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 26 – Obligations des entrepreneurs

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate du maire ou de son représentant.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par le personnel du cimetière dans l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 27 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire ou son représentant pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Article 28 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et ne prendra aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 29 – Droit de travaux et de construction (article L.2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter en mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 30 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre en mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Article 31 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté.

Article 32 – Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- Les samedis, dimanches et jours fériés même si le jour férié est en semaine

Article 33 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie.

Article 34 – Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le maire ou son représentant.

Article 35 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire ou son représentant.

Article 36 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 37 – Utilisation du caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transportée hors de la commune. Le dépôt provisoire du corps ne pourra être opéré que dans le caveau provisoire.

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire ou son représentant. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt. L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE VI – LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

Article 38 – Demande d'exhumation

Les demandes d'exhumation seront transmises au maire ou à son représentant qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Les exhumations peuvent avoir lieu du lundi au vendredi à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière devra être effectué avec décence.

Article 39 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un caveau concédé, dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 40 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 41

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire ou de son représentant, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 42

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 43

Les cendres, placées dans une urne, pourront être déposées dans une case de columbarium ou dans une concession. La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière sauf au Jardin du souvenir.

Le Columbarium et le Jardin du Souvenir sont réservés aux cendres des corps des personnes :

- Domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Ayant résidé dans la commune (sur justification),
- Etant ascendants ou descendants
 - de personnes encore domiciliées dans la commune
 - de personnes ou de familles déjà inhumées dans le cimetière communal

II - Le columbarium

Article 44

Un columbarium et des concessions funéraires (caveau Urne) sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes de 18 à 20 cm. Le columbarium est divisé en cases qui ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 10, 15 ou 20 ans. Elles sont renouvelables. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle du conservateur des cimetières. Un registre est tenu en mairie.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 45

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 46

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Article 47

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 48

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 49

Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées, toutefois l'endroit devra toujours être maintenu dans un bon état de propreté ce qui implique l'enlèvement régulier des bouquets et pots. Dans cette optique la commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement si elle le juge nécessaire.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Article 50

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) se feront par un agent communal.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal dont le montant est révisable chaque année.

La fixation de la plaque sera prise en charge par le Marbrier.

Conformément à l'article R.2213.38 du Code des collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRÉNOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

III - Le jardin du souvenir

Article 51

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un membre de la famille et d'un agent communal habilité, après déclaration en mairie et autorisation délivrée par le Maire ou son représentant.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies par l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et donnera lieu au paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal et révisable chaque année.

Article 52

Il est installé dans le jardin du Souvenir, une livre de marbre, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L 2223-2 (3).

Une gravure y sera apposée obligatoirement dans le mois qui suivra la dispersion. Elle comportera les NOMS et PRÉNOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes funèbres), pour sa réalisation ; les frais de gravure sont à la charge des familles. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

TITRE VIII – POLICE DES CIMETIÈRES

Article 53– Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 54 – Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Le secrétariat de mairie s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives du cimetière.

Le service technique est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Article 55

L'autorité municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Elle exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière.

Article 56

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 57

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière, du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Article 58

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie et publié sur son site internet

Article 59

Le (la) secrétaire général(e) de la mairie, le Maire, les adjoints au Maire, chacun en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Approuvé par le Conseil Municipal suivant délibération n°

Certifié exécutoire par sa publication en date du

Le Maire

M. Christian LÉPINE

COLUMBARIUM

Concession d'une case :

pour 10 ans : 300 €

pour 15 ans : 400 €

pour 20 ans : 500 €

Plaque d'inscription à poser sur la case : 62 € gravure non comprise

Présence obligatoire d'un agent communal pour l'ouverture, la fermeture d'une case ou la dispersion de cendres au Jardin du Souvenir : 25 €

CONCESSIONS AU CIMETIÈRE

Concession **classique** 30 ans - 50 € pour les Marestois

Concession **classique** 30 ans 500 € pour les Extérieurs

Concession **classique** 50 ans - 80 € pour les Marestois

Concession **classique** 50 ans - 800 € pour les Extérieurs

Concession **urne** 30 ans - 30 € pour les Marestois

Concession **urne** 30 ans - 300 € pour les Extérieurs

Concession **urne** 50 ans - 50 € pour les Marestois

Concession **urne** 50 ans - 500 € pour les Extérieurs

Occupation du caveau communal : droit de séjour :

- du 1^{er} au 15^e jour : gratuit
- à partir du 16^e jour et par jour : 5 €